



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement**

Clermont-Ferrand, le 08 février 2022

Pôle des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par :
Anne Vacheresse
Tél : 04.73.98.61.55
pref-collectivites-locales@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame la Présidente
et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

Madame la Présidente de l'association des
Maires et des Présidents d'intercommunalité
du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association
départementale des Maires ruraux

*(En communication à Monsieur le directeur de cabinet et
Madame et Messieurs les Sous-Préfets)*

OBJET : modalités de mise en commun de policiers municipaux entre communes

L'article 8 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a développé les possibilités de mise en commun d'agents de police municipale par les communes.

Tout d'abord, le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun, sur la base d'une convention prévue par l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), a été étendu : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été ouverte aux communes non limitrophes mais qui appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou à une même agglomération au sein d'un même département.

Ensuite, un nouveau régime de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, par le biais de syndicats de communes, a été introduit par la création de l'article L 512-1-2 du CSI. Le IV de ce nouvel article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application du nouveau dispositif. C'est l'objet du décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L 512-1-2 du code de la sécurité intérieure, publié au journal officiel du 15 décembre 2021.

Il existe trois régimes de mise en commun de policiers municipaux autorisés par la loi :

- **la mise en commun d'agents par convention** (article L 512-1 du CSI) : les communes limitrophes ou appartenant à un même EPCI à fiscalité propre ou à une même agglomération au sein d'un même département peuvent choisir, par le biais d'une convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont mis à disposition et placés sous l'autorité du maire de cette commune. La convention, précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, doit être obligatoirement transmise au préfet du département.

- **la mise en commun d'agents par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance** (article L 512-2 du CSI) : un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres.

Ces agents de police municipale exercent alors leurs missions sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Une convention entre l'EPCI à fiscalité propre et chaque commune concernée précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition.

- **la mise en commun d'agents par un syndicat de communes** (nouvel article L 512-1-2 du CSI) : il s'agit du nouveau dispositif de mutualisation créé par la loi "sécurité globale".

Il permet de recruter des agents de police municipale via un syndicat de communes. Ces syndicats peuvent être constitués dans les mêmes conditions de proximité géographique que pour le régime par convention, à savoir communes limitrophes ou à un même EPCI à fiscalité propre ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département.

Leurs statuts doivent préciser les modalités d'organisation et de financement de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements auprès des communes, et sont transmis au préfet du département. Comme pour les deux régimes préexistants de mise en commun, les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Les articles R 512-1 à R 512-4 du CSI précisent les modalités de mise en commun des agents de police municipale. Ils s'appliquent au régime de mise en commun par convention entre communes. Ils précisent les mentions obligatoirement contenues dans la convention d'organisation et de financement entre communes (R 512-1), les procédures d'adoption et de retrait de la convention (R 512-2) ainsi que les conditions individuelles de mise à disposition des agents auprès des communes telles que la durée, le renouvellement et la fin de mise à disposition avant terme (R 512-3 et R 512-4).

Le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 précise, dans un nouvel article R 512-3-1, le contenu structurel obligatoire des statuts des nouveaux syndicats de mutualisation. Il s'agit d'un contenu allégé par rapport aux conventions entre communes, afin de limiter le recours à l'approbation préfectorale, par arrêté, lors de chaque modification des statuts.

Ainsi, en plus des mentions générales obligatoirement contenues dans les statuts de tout EPCI (dont les syndicats de communes font partie), ces statuts devront préciser :

- les conditions de recrutement et de mise à disposition des agents et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire.

- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement.

S'agissant de la procédure de création et du fonctionnement de ces syndicats de mutualisation, ce sont les dispositions du droit commun applicables aux syndicats de communes, énoncées par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent.

Pour ce qui est des conditions individuelles de mise à disposition des agents par le syndicat auprès des communes membres, ce sont les dispositions de droit commun de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61 à 63) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux qui s'appliquent, comme pour les deux autres régimes de mise en commun des policiers municipaux.

J'appelle votre attention sur le fait que ces syndicats ne sont pas le support d'un transfert de compétence, mais d'une mutualisation en termes de recrutement et de gestion administrative et matérielle. Le pouvoir de police administrative générale des maires est préservé et n'est pas transférable au président d'un tel syndicat.

De plus, le recrutement par un syndicat de communes d'agents de police municipale ne fera pas obstacle, en droit, à ce que les communes membres conservent leurs propres agents lorsqu'elles en ont et continuent d'en recruter.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

